

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1994**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institut has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé la meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans le méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/  
Pages de couleur

Pages damaged/  
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/  
Pages détachées

Showthrough/  
Transparence

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/  
Pagination continue

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

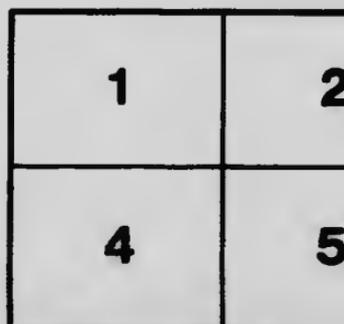
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemple filmé fut reproduit grâce à la  
générosité de:

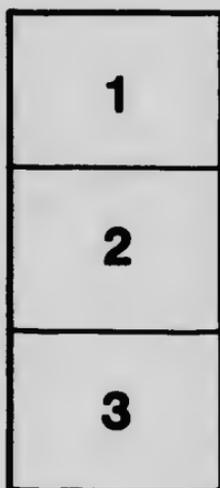
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le  
plus grand soin, compte tenu de la condition et  
de la netteté de l'exemple filmé, et en  
conformité avec les conditions du contrat de  
filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en  
papier est imprimée sont filmés en commençant  
par le premier plat et en terminant soit par le  
dernière page qui comporte une empreinte  
d'impression ou d'illustration, soit par le second  
plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires  
originaux sont filmés en commençant par le  
première page qui comporte une empreinte  
d'impression ou d'illustration et en terminant par  
le dernière page qui comporte une telle  
empreinte.

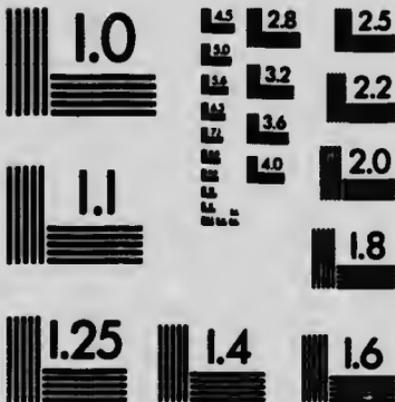
Un des symboles suivants apparaître sur la  
dernière image de chaque microfiche, selon le  
cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le  
symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être  
filmés à des taux de réduction différents.  
Lorsque le document est trop grand pour être  
reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir  
de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite,  
et de haut en bas, en prenant le nombre  
d'images nécessaire. Les diagrammes suivants  
illustrent la méthode.



**MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART**

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street 14609 USA  
Rochester, New York  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

OCit  
D861 pe

J.-Z. DUFORT, ptre, aumônier  
Ville St-Laurent, près Montréal.

# JEÛNE ET ABSTINENCE

ÉTUDE MORALE ET CANONIQUE

Lois - Privilèges - Dispenses

*Ad notitiam legis tenetur  
Qui legi subditus est.*



Imprimé au *DEVOIR*  
43, rue St-Vincent  
MONTREAL  
1920



~~25 D~~

BX4727

D84

1920

*Nihil obstat :*

C. LECOQ, S. S.

12 mai 1919.

IMPRIMATUR :

Montréal, 4 décembre 1919.

† PAUL, arch. de Montréal.

Droits réservés — Canada, 1920



# JEÛNE ET ABSTINENCE

## ÉTUDE MORALE ET CANONIQUE

Lois—Privilèges—Dispenses

### LOIS DE L'ÉGLISE<sup>1</sup>

~~1917~~

1 — Aux jours d'abstinence, l'Église défend de manger de la viande et de ses parties constitutives, mais elle permet les œufs, les laitages et tous les condiments même ceux qui proviennent du gras des animaux.



REMARQUE : La loi n'interdit plus de manger des œufs ou des laitages ni de faire usage de la graisse de quelque animal que ce soit pour la préparation des aliments maigres. Ainsi le code fait entrer dans le droit commun ce que jusqu'ici nous faisons en vertu d'indults particuliers. Par conséquent, on peut maintenant partout, les jours d'abstinence, manger des œufs, du beurre, du fromage, boire du lait et se servir de graisse d'animal pour préparer les aliments maigres.<sup>2</sup>

2 — Aux jours de jeûne, a) elle prescrit qu'il n'y ait qu'un seul repas plein par jour, mais elle ne défend pas de prendre de la nourriture matin et soir, pourvu que la coutume locale soit respectée à ce sujet, quant à la quantité et à la qualité des mets. b) Elle permet de prendre au même repas, viande et poisson, et de permuter la collation du soir avec le repas du midi.

3 — a) La loi d'abstinence considérée seule doit être observée tous les vendredis. b) La loi de l'abstinence et du jeûne simultanés doit être observée le mercredi des Cendres, les vendredis et samedis du Carême, les 3 fêtes des Quatre-Temps, aux vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël.

REMARQUES: 1re — Dans tout le Canada, par un indult valide pour dix ans en date de 1919, advenant l'autorisation de NN. SS.

<sup>1</sup> Nouveau Code : Canons 1250, 1251, 1252, 1253, 1254.  
<sup>2</sup> Gariépy, N. Code, Article IV.



les archevêques et évêques du Dominion, l'abstinence du samedi est anticipée au mercredi; il en est de même pour le premier samedi du carême. La semaine des quatre-temps reste ce qu'elle était.

2e — Le jeûne de la vigile de l'Assomption, dans la province ecclésiastique de Montréal, est renvoyé à la veille de la solennité.

c) La loi du jeûne considéré seul doit être observée les autres jours du Carême.

d) La loi de l'abstinence, ou de l'abstinence et du jeûne simultanés, ou du jeûne considéré seul, cesse les dimanches ou les jours de fêtes d'obligation, à moins que cette fête ne tombe pendant le Carême; les vigiles des fêtes ne sont pas anticipées: ainsi la Toussaint arrivant un lundi, le jeûne de la vigile est supprimé. Au Samedi Saint, le jeûne et l'abstinence cessent à midi.

4 — a) La loi de l'abstinence atteint tous ceux qui ont sept ans révolus. b) Sont tenus de jeûner tous ceux qui, ayant 21 ans révolus, n'ont pas encore commencé leur soixantième année.

REMARQUE : — Relativement à l'âge déterminé pour le jeûne, il faut se rappeler que le Nouveau Droit ne fait aucune distinction, de telle sorte que la loi actuelle atteint tous les fidèles tant les hommes que les femmes. « Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus ».

Avant que Rome eût précisé le sens du Canon 1254, les théologiens divergeaient d'opinion. Les uns prétendaient qu'il était probable, comme sous l'Ancien Droit, que les femmes étaient exemptes du jeûne, lorsqu'elles dépassaient cinquante ans, et qu'en vertu du principe réflexe: « une obligation ne s'impose pas, à moins qu'elle ne soit certaine », ces personnes en question se trouvaient pratiquement soustraites à la loi du jeûne.

Les autres théologiens soutenaient que cette prétendue probabilité n'existait pas, surtout parce qu'elle ne pouvait se concilier avec le Canon 1254 du Nouveau Code qui ne fait aucune distinction au sujet de fidèles atteints par la loi du jeûne.

Rome, consultée à cet effet par Son Éminence le Cardinal Bégin ainsi que par Sa Grandeur Mgr Émard<sup>1</sup>, a répondu de manière à dissiper tous les doutes: « Le mot *omnes* comprend tant les hommes que les femmes ».

Les femmes ne sont donc pas exemptes de jeûner, par le seul fait qu'elles dépassent cinquante ans.

La décision de Rome venait confirmer l'enseignement qu'avait déjà donné à ce sujet la REVUE DOMINICAINE, dans sa livraison de janvier 1919.

<sup>1</sup> *Vide ad calcem opusculi.*

<sup>2</sup> Le Code du Droit canonique, Mgr Émard, page 190.

## APPLICATIONS PRATIQUES

1. *Jours d'abstinence*

1. La viande et ses parties constitutives étant prohibées, il est défendu de manger :

a) De la moëlle, du sang, v. g. sang de mouton, de la graisse, à moins que cette graisse ne soit employée comme condiment.

b) Les extraits de ces mêmes substances: Ozo, thé de bœuf, bovril.

2. Sont permis les œufs.

3. Également permis : les laitages : a) crème, fromages, beurre; b) beurre artificiel, assimilé au beurre ordinaire, v. g. oléomargarine.<sup>1</sup>

4. En vertu de la coutume locale, sont permis :

a) Les animaux assimilés aux poissons.

Poissons improprement dits<sup>2</sup> : escargots, tortues, homards, crevettes, huîtres, *clams*, crabes, cuisses de grenouilles (*frog-legs*), loutres, rats musqués, castors.

b) Les oiseaux aquatiques : plongeurs, huards, poules d'eau, sarcelles, canards sauvages.

5. Les condiments n'étant pas prohibés, il est donc :

a) Permis d'assaisonner les aliments avec de la graisse, tous les jours de l'année : graisse de tout animal, saindoux ou suif, ou pannes de mouton.

b) Défendu de préparer les mets avec du bouillon de volaille qui est de fait de l'extrait de viande, à moins que ce ne soit du bouillon provenant d'oiseaux aquatiques, v. g. canard sauvage.

c) Permis de préparer omelettes et fèves au lard, soupe au lard ou au gras de bœuf, gâteaux et pâtisseries.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Concession du Saint-Siège, 6 sept. 1899.

<sup>2</sup> Génicot, vol. I. par. II De Abstinencia, n. 442, 3e.

<sup>3</sup> S. Off., 13 mai 1896. (Cf. Acta S. Sedis, vol. I. p. 424.) Sabetti-Barrett, no 334, 2e. De usu laridi. Licet de eo uti, dummodo antea fuerit liquatum. Verum haec conditio satis servatur si laridum liquefiat in ipsa decoctione ciborum.

REMARQUES : 1<sup>re</sup> — Comme la graisse ou gras d'animal n'est permis qu'à titre de condiment, on ne peut le manger en guise de mets. Donc défendu de manger du pain graissé avec du saindoux.

2<sup>e</sup> — Lorsque après la cuisson d'un aliment, il reste des déchets de lard, on peut, en les écrasant, les mêler à l'aliment préparé et les manger en guise de condiment.<sup>1</sup>

3<sup>e</sup> — La graisse proprement dite *de rôt* étant du jus de viande congelé, n'est pas même permise comme condiment.

4<sup>e</sup> — Il est défendu de manger, un jour maigre, de la soupe préparée à la viande, qui serait restée de la veille, à moins d'y être autorisé par une raison extrinsèque assez sérieuse — tel que le manque d'aliments permis — ou bien une raison d'économie qui s'impose dans une famille pauvre ou quasi pauvre.

5<sup>e</sup> — Dans l'usage des aliments préparés à la viande, il peut arriver qu'on ne dépasse pas les limites d'une matière légère : une assiette de soupe moyennement grasse ne constituerait pas une matière grave.

Manger, en temps prohibé, en deçà de deux onces de viande ne serait pas faute grave.<sup>2</sup>

6<sup>e</sup> — Les membres d'une famille — ainsi que les commensaux, hôtes d'occasion, parents, amis — sont autorisés à faire gras, lorsque le maître de la maison — à tort ou à raison — n'a fait préparer qu'une sorte d'aliments.<sup>3</sup>

7<sup>e</sup> — Un voyageur ne pouvant obtenir d'aliments maigres, dans un restaurant, peut faire gras, à moins qu'il n'y ait scandale à éviter. Ainsi en est-il lorsque le menu commandé en gras par distraction, est rendu sur la table.

## II. Jours de jeûne

Le jeûne se compose de trois parties :

- A) Un seul repas complet par jour, auquel peuvent s'ajouter le petit déjeuner, ou *frustulum du matin* et la collation du soir.
- B) Abstention de viande.
- C) Temps déterminé pour les repas.

### A

1. La condition *essentielle* du jeûne consiste dans un *seul repas complet* dans les vingt-quatre heures.

2. Quant au *frustulum* : le matin des jours de jeûne, les personnes tenues de jeûner, ont droit de prendre environ deux onces de *nourriture* avec *breuvage quelconque*,

<sup>1</sup> S. Pénitencerie, 17 nov. 1897.

<sup>2</sup> Génicot, vol. 1. De Abstinencia, par. 3. n. 443.

<sup>3</sup> S. Pénitencerie, 1834.

pourvu que la loi de l'abstinence soit respectée, et que le liquide garde sa raison de breuvage.<sup>1</sup> Ainsi, permis :

a) Deux onces de nourriture maigre, le matin, suivant la coutume établie.

b) Vin, bière, thé, café, chocolat léger, — excepté les liquides qui sont de la catégorie des aliments, comme l'huile d'olive, le miel, le lait. Cependant,

c) Un peu de lait dans le thé ou le café n'enlève pas au liquide sa raison de breuvage. Ainsi en est-il du sucre ajouté en petite quantité.

d) Les orangeades et limonades assez claires sont considérées comme breuvage.

e) Les bonbons : jujubes, pastilles de menthe (peppermint), pris en petite quantité, par mode de médecine, v. g. pour éclaircir la voix, faciliter la digestion, ne rompent pas le jeûne. \*

3) Relativement à la *collation du soir* : a) sont permises à peu près huit onces de nourriture auxquelles toute personne a droit.

b) La théologie en accorde davantage aux personnes qui en auraient besoin pour refaire leurs forces : ce qu'il faut pour éviter une indisposition qui empêcherait quelqu'un de remplir convenablement son devoir.

## B

Quant à l'abstinence aux jours de jeûne, elle doit être complète : a) au frustulum ; b) à la collation également. Cependant, à cette collation du soir, on peut prendre la soupe grasse, restée du dîner, (discipline de Québec). c) Pour la question d'abstinence, relativement au repas principal, qui est la réfection complète, ce repas peut être pris en gras pendant le carême, tous les jours, excepté les vendredis et samedis, le mercredi des Cendres, et le mercredi des Quatre-Temps. \*

<sup>1</sup> Nouveau Code : Canon 1251.

\* Gury, vol. I. n. 491.

\* Voir Remarque 1re, page 1re et 2e.

REMARQUES : 1<sup>re</sup> — Il n'est plus défendu de mêler le poisson aux aliments gras, au même repas, lorsque le repas comporte la permission de manger de la viande.

2<sup>e</sup> — Les personnes légitimement dispensées du jeûne peuvent aux jours de jeûne, où le gras est permis, manger gras à tous les repas.<sup>1</sup>

## C

Quant à l'heure du repas principal :

1. On ne doit pas : a) notablement l'anticiper sans raison. Tout le monde a droit de l'anticiper d'une heure : pratiquement, aucune anticipation ne constituerait une faute grave ; une raison proportionnée excuserait de la faute vénielle.<sup>2</sup>

b) On peut intervertir l'ordre des trois réfections : renvoyer au soir le repas principal et prendre la collation vers le midi.

2. En plusieurs endroits, en vertu de la coutume du temps,

a) on peut prendre la collation à 10 heures du matin.<sup>3</sup>  
Vu les circonstances actuelles,

b) on ne devrait pas inquiéter celui qui, après avoir pris sa collation le matin, avant de s'en aller au bureau, remettrait au soir, v. g. vers 4 heures, son repas principal, en se réservant le *frustulum* pour le midi.<sup>4</sup>

c) Cette transposition permet à presque toutes les personnes de bureau de jeûner aisément, étant donné que l'équivalent se fait en pratique.

d) Ce mode étant extraordinaire — et quasi concédé par privilège — personne n'est tenu de l'employer.<sup>5</sup>

REMARQUE : — Prendre en dehors du « frustulum », de la collation et du dîner, deux onces de nourriture, ne serait pas mortel ; plusieurs croient que quatre onces constitueraient faute grave.

<sup>1</sup> S. Pénitencerie, 1834.

<sup>2</sup> Génicot, vol. 1. par. 3, n. 438.

<sup>3</sup> Sabetti-Barrett, 22<sup>e</sup> édition, vol. 1. n. 336, 2<sup>e</sup>.

<sup>4</sup> S. Pénitencerie, 19 jan. 1834.

<sup>5</sup> Génicot, vol. 1. par. 3. n. 438... « iste modus manet tamen extraordinarius et quasi privilegium, quo nemo uti tenetur. »

### III. Causes qui excusent du jeûne.<sup>1</sup>

Elles se rapportent aux trois suivantes :

A — à l'impossibilité physique ou morale;

B — à la piété et à la charité:

C — à la dispense.

A — Impossibilité a) physique : ceux qui exercent un métier qui est très pénible en soi, ou qui ne l'étant pas à un tel degré, ne peut cependant se concilier, sans un grand inconvénient, avec le jeûne; dans cette seconde catégorie seraient les peintres, les barbiers, les tailleurs d'habits, couturières dans les salons de modes, filles dactylographes (employées typewriters).

b) Impossibilité morale : quand un grand inconvénient extrinsèque résulterait du jeûne.

B) — Les œuvres de piété, ou de charité, étant de bonnes œuvres supérieures *au jeûne in se*, exemptent de la loi lorsqu'elles ne peuvent se concilier avec l'observance du jeûne, v. g. Maitres d'écoles, institutrices qui tous les jours enseignent quelques heures avec une fatigue notable.

C) — Recourir à celui qui a le pouvoir de dispenser. Lorsque la raison d'exemption est solidement probable, il n'est pas nécessaire de recourir au Supérieur, bien qu'il soit toujours louable de le faire.

Sont certainement exemptés, en vertu de

a) l'impossibilité physique : les cultivateurs en temps d'ouvrage, les hommes de chantiers, les tailleurs de pierre, briquetiers, tisserands (weavers), serviteurs de travaux pénibles, les camionneurs, charretiers de voitures légères (cochers de place), les forgerons, les plâtriers, menuisiers, facteurs (distributeurs de lettres), cordonniers, boulangers, cuisiniers.

<sup>1</sup> Génicot, vol. I. n. 445.—Sabetti-Barrett, n. 337.

b) l'impossibilité morale : les personnes dont l'état réclame une nourriture plus abondante,<sup>1</sup> les malades, les infirmes, les convalescents et tous ceux qui souffrent d'un mal de tête, vrai et prolongé, lorsqu'ils ne mangent pas trois fois par jour.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> (Ball. P. n. 74) « Mulieres lactantes et praegnantes, etiamsi ob vires robustas jejunio ferendo pares videantur. »

<sup>2</sup> S. Alph. n. 1034 :... « ii qui ex vacuitate stomachi notabiliter capitis dolorem vel vertiginem patiuntur, vel per magnam noctis partem dormire nequeunt. »

---

TEXTE DE L'INDULT OBTENU PAR S. G. MGR FORBES  
RELATIVEMENT A L'OBSERVATION DE L'ABSTINENCE  
QUADRAGÉSIMALE

Très Saint Père,

Le soussigné, évêque de Joliette, en son nom et au nom de tous les Ordinaires du Canada, très humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, La supplie de vouloir bien proroger *ad decennium*, l'indult, déjà accordé pour deux ans par la Sacrée Congrégation du Concile, de pouvoir substituer le Mercredi au Samedi pour l'observation de l'abstinence quadragésimale; et puisque cet Indult, en date du 14 janvier 1919, n'a pas compris le Samedi de la Quinquagésime, le soussigné supplie Votre Sainteté de daigner l'inclure dans le nouvel Indult.

(Signé) GUILLAUME, évêque de Joliette.

Annimus pro gratia iuxta preces.

Ex aedibus vaticanis die 17a novembris 1919.

BENEDICTUS PP. XV.



DALBÉ VIAU

Tél Main 27

# VIAU & V

ARCHITECTES

76, rue Saint-Gabriel

MM. VIAU & VENNE ont à leur crédit un grand nombre d'ouvrages  
très importantes. En voici un

## EGLISES :

Ste-Cécile des Trois-Rivières,  
St-Anselme de Montréal,  
St-Stanislas de Kotska de Montréal,  
N.-D. du Rosaire, Villeray, Montréal,  
St-Joseph de Bordeaux,  
St-Athanase, Iberville,  
Chelmsford, Ontario,  
St-Hyacinthe (restauration de la  
Cathédrale),  
Eglise des Polonais, Montréal,  
Oratoire Saint-Joseph  
du Mont-Royal,  
Cathédrale de Mont-Laurier,  
Saint-Arsène (en collaboration),  
Mariville,  
St-Stanislas de Kotska de Montréal  
(reconstruction),  
Eglise des SS. AA. Gardiens  
de Lachine (reconstruction).

## PRESBYTERES :

Ste-Cécile des Trois-Rivières,  
Notre-Dame des Victoires,  
Parc Terminal, Montréal,  
St-Stanislas de Kotska de Montréal,  
N.-D. du Saint-Rosaire,  
Villeray, Montréal,  
Le Presbytère de l'Oratoire  
St-Joseph du Mont-Royal,  
St-Lambert,  
St-Anselme de Montréal,  
Evêché, Mont-Laurier,  
Mariville.

EC

Nov

Coll

Coll

Coll

Coll

Ecol

Acad

Ecol

Acad

Ecol

Acad

Exte

Ecol

Ecol

Acad

Pens

Pens

Ecol

Acad

Acad

Ecol

Etc..

# & VENNE

## ARCHITECTES

Montréal - - Montréal

crédit un grand nombre de constructions  
En voici une liste incomplète :

### ECOLES et COLLEGES :

- Noviciat des Frères des Ecoles  
Chrétiennes à Laval-des-Rapides,  
Collège Laval à St-Vincent-de-  
Paul (agrandissement),  
Collège à Farnham,  
Collège à l'Epiphanie,  
Collège du Sacré-Coeur à Granby,  
Collège du Sacré-Coeur, St-Jérôme,  
Ecole Frontenac,  
rue Forsyth, Hochelaga,  
Académie St-Joseph, Cartierville,  
Ecole Baril et agrandissement,  
rue Stadacona, Hochelaga,  
Académie Laurier,  
rue Chambly, Hochelaga,  
Ecole Lajole, rue Lajole, Outremont,  
Académie Desrosiers,  
à St-Pierre-aux-Liens,  
Ecole Technique (en collaboration),  
Académie des Garçons,  
Ville St-Paul,  
Externat des Filles, Ville St-Paul,  
Ecole Provost, à Lachine,  
Ecole de l'Enfant-Jésus,  
Boulevard St-Joseph, Montréal,  
Académie du Boulevard,  
Boulevard St-Joseph, Montréal,  
Pensionnat de St-Lambert,  
Pensionnat des Srs. de la C.N.D.,  
à Ste-Thérèse de Blainville,  
Ecole des Garçons, à St-Lambert,  
Académie Savaria, Lachine,  
Académie Piché, Lachine,  
Académie St-Viateur, à Joliette,  
(reconstruction),  
Ecole Beaudet, à St-Laurent, P.Q.,  
Etc., etc., etc.

# Perdriau & O'Shea

VITRAUX D'ART pour ÉGLISES et RÉSIDENCES

MIROIRS et VERRES de TOUTES SORTES

La seule maison Franco-Irlandaise Catholique à Montréal



Vitrail exécuté pour la Chapelle particulière du Révérendissime  
Abbé Général de l'Ordre de Cîteaux à Rome

HENRI PERDRIAU

J. P. O'SHEA

Bureau et Atelier :: 15 rue Perrault :: MONTRÉAL





